

ARGUMENTAIRE DES SOCIALISTES

LE PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Une loi qui s'attaque à des "infractions théoriques" alors que d'autres infractions demandent une répression concrète (Arnaud Montebourg).

☛ Concernant la corruption passive d'agent public et le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique. Cette précision n'est pas inconnue de la jurisprudence.

☛ La corruption active peut être le fait de quiconque. C'est une précision minimale qui ne devrait pas entraîner la reprise de l'article 1^{er} (III 1^{er} à 3) sauf à remplir une copie trop mince.

☛ La loi s'inscrit dans la logique du texte de 2000. Cependant, elle présente des limites liées à l'insuffisance de l'efficacité du droit pénal international.

☛ La place des victimes est insuffisamment marquée en cas de corruption internationale. Ces dernières ne peuvent mettre en marche directement l'instruction.

☛ La loi est frileuse en matière de trafic d'influence.